

ANNEXE N° 24 - REVISION DU LOYER

Pendant toute la durée du Contrat, la Ville de Rouen et le Titulaire se renconteront dans le courant du dernier trimestre de chaque année de manière à évaluer le Loyer de l'année suivante en appliquant pour chaque composante du Loyer les clauses de révision suivantes :

- Clauses de révision du Loyer Financier

Le Loyer Financier, correspondant au Coût des Investissements Initiaux, tels qu'ils sont programmés sur les 48 premiers mois du Contrat (où le délai réel consenti par le Candidat pour la reconstruction du patrimoine éclairage public) ne sont ni révisables, ni actualisables.

Les Loyers correspondant aux Investissements, autres que les Investissements Initiaux, sont révisables selon les conditions suivantes :

Le montant de la semestrialité est révisé par application d'un coefficient

$$K = 0,15 + 0,85 * (TP12n / TP12^o)$$

avec TP12 = Indice TP « Réseau d'électrification », prenant respectivement les valeurs :

TP12^o = dernier indice connu à la date de signature du Contrat

TP12n = dernier indice connu au milieu d'exécution de la phase de travaux correspondante

- Clauses de révision de la rémunération du Loyer Maintenance

Les montants dus par la Ville de Rouen seront révisés annuellement à la date anniversaire d'établissement des prix et ce par application de la formule :

$$Rn = Ro \left[0,15 + 0,5 \frac{ICHTTS 1}{ICHTTS 1o} + 0,35 \frac{TP12}{TP12o} \right]$$

dans laquelle :

- Rn et Ro représentent les montants dus, établis respectivement suivant les conditions économiques des mois :

Ro = mois de la signature du Contrat

Rn = mois anniversaire

- ICHTTS1 et ICHTTS1o représentent les valeurs de l'indice élémentaire du coût de la main d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques (coût horaire du travail tous salariés, charges sociales comprises), publiées au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

ICHTTS1o = dernier indice connu à la date de signature du Contrat

ICHTTS1 = dernier indice connu au mois « anniversaire »

- TP 12o et TP12o représentent les valeurs de l'indice national pour les réseaux d'électrification publiées au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics :

TP12o = dernier indice connu à la date de signature du Contrat

TP12 = dernier indice connu au mois « anniversaire »

Les prix restent constants entre 2 dates anniversaires.

La révision définitive des mois compris entre la date anniversaire et la date de parution des index, s'effectue le mois suivant cette parution.

- **Clauses de révision du Loyer Energie**

1 Part énergie au Tarif Régulé EdF :

Le coût global énergétique est constitué d'une redevance abonnement et d'une redevance consommation. Chaque élément est révisable séparément, en fonction des modifications tarifaires de chacun d'eux demandées par EdF.

Redevance Abonnement

La redevance Abonnement ne dépend que de la puissance souscrite pour les installations entrant dans le périmètre de service, sur laquelle le titulaire s'est engagé.

La redevance Abonnement du poste « Energie » sera donc révisée, dès modification des tarifs par EdF, selon les modalités suivantes :

$$P = P_0 \times \left(\frac{A_n}{A_0} \right)$$

Où :

P = redevance HT du poste Abonnement Energie, révisée à la date de facturation

P₀ = redevance HT de base du poste Abonnement Energie

A_n = Valeur HT, au mois n de l'abonnement annuel par kVA, tarif 0710 pour l'éclairage public (ou autre tarif utilisé dans le contrat pour les éléments autres que l'éclairage public)

A₀ = Valeur HT de base de l'Abonnement annuel par kVA, tarif 0710 (Valeur : 108,48 €

hors taxes) pour l'éclairage public (ou autre tarif utilisé dans le contrat pour les éléments autres que l'éclairage public)

Redevance consommation

La redevance consommation du poste « Energie » ne dépend que de la consommation des installations entrant dans le périmètre de service, sur laquelle le titulaire s'est engagé. Elle sera donc révisée dès modification des tarifs par EDF selon les modalités suivantes :

$$P = P_0 \times \left(\frac{Cn + CSPE_n}{C_0 + CSPE_0} \right)$$

Où :

P = redevance HT du poste consommation Energie, révisée à la date de facturation

P_0 = redevance HT de base du poste Consommation Energie

Cn = Valeur HT au mois n du coût du MWh, tarif 0710 pour l'éclairage public (ou autre tarif utilisé dans le contrat pour les éléments autres que l'éclairage public)

C_0 = Valeur de base HT du coût du MWh, tarif 0710 (Valeur : 34,8 € Hors taxes) pour l'éclairage public (ou autre tarif utilisé dans le contrat pour les éléments autres que l'éclairage public)

$CSPE_n$ = Valeur au mois n HT de la CSPE au MWh et toute autre taxe éventuelle

$CSPE_0$ = Valeur de base HT de la CSPE au MWh (Valeur : 4,5 €)

Si une taxe additionnelle venait à se voir appliquer, elle serait libellée TAI et viendrait dès sa création impacter les deux formules ci-dessus

2- En cas de disparition des tarifs régulés

2.1 - MODE DE CALCUL DE L'ENERGIE AU JOUR DE LA DEREGULATION

En tarif dérégulé, le coût énergétique est fait de l'addition de deux éléments distincts

- une redevance acheminement
- une redevance consommation

La redevance acheminement est constituée par le TURP (Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution d'Electricité).

Ce tarif est destiné à couvrir les coûts d'acheminement de l'énergie. Il n'est utilisable que dans le cadre du marché libre (dérégulé).

Cette partie du coût énergétique est versée au final à ERD (EDF Réseau Distribution).

Elle est faite de trois composantes :

- Une composante annuelle de gestion (CG)
- Une composante annuelle de comptage (CC)
- Une composante annuelle des soutirages (CS)

Ce tarif se calcule armoire par armoire et dépend donc :

- Du nombre de relevés annuels
- Du rythme de facturation
- De la puissance à l'armoire
- Des consommations sur l'armoire

Cette redevance n'est pas comparable au tarif abonnement du régime régulé car elle dépend non seulement de la puissance souscrite, mais aussi d'un engagement de consommations Elle est indiquée sous la rubrique « part Acheminement » pour information sur les mémoires EdF, et est actuellement de l'ordre de 48%.

Les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, proposés par la Commission de régulation de l'Energie (CRE) le 29/07/2005, ont été publiés au JO du 6/10/2005, et sont appliqués depuis le 1er/01/2006.

NOTA :

- La somme des puissances totales, prise en compte dans le calcul du TURP ne sera pas supérieure à l'engagement de puissance totale pris par le titulaire, et ce à périmètre constant.

La transposition des éléments Abonnement et Consommation au jour de la dérégulation sera définie par les formules suivantes.

2.1.1 Redevance Acheminement trimestrielle :

$$P_{Ach_0} = TURP_0 \times CfG$$

Où :

P_{Ach_0} = Redevance trimestrielle HT acheminement au jour de disparition des tarifs régulés

$TURP_0$ = Valeur de base HT du TURP au jour de disparition des tarifs régulés, appliquée à :

- la somme des puissances individualisées de chaque comptage (dont la somme ne pourra excéder l'engagement global de puissance souscrite pris par le titulaire)

et fonction de :

la consommation trimestrielle prévisible calculée sur la durée trimestrielle de fonctionnement respective des ouvrages concernés, et dont la somme ne pourra excéder l'engagement global de consommations pris par le titulaire) sur cette durée..

CfG = Coefficient de gestion, valeur 1,02

L'élément $TURP_0$ est exprimé en valeur par MVAde puissance souscrite, et par MWh de consommations, le facteur de puissance global des ouvrages étant réputé fixé à 0,95.

La redevance $PAch_0$ sera calculée sur les engagements initiaux du titulaire, et impactée par les termes correctifs d'une manière similaire à celle utilisée en tarif régulé.

2.1.2 Redevance Consommation trimestrielle

$$PCons_0 = \left(\frac{CCDC}{NTT} \right) \times (BaseQ_0 + CSPE_0) \times CfG$$

$PCons_0$ = Redevance trimestrielle HT consommation au jour de disparition des tarifs régulés

CCDC = Consommation contractuelle Cumulée sur la Durée du Contrat des installations entrant dans le périmètre de service soit 189.267 MWh

NTT = Nombre de trimestre total du contrat, soit 80.

BaseQ₀ = Valeur HT du MWh en € en Base Q, au jour de la sortie des tarifs régulés (référence : www.powernext.fr)

CSPE₀ = Valeur HT de la CSPE et toute autre taxe additionnelle au MWh, au jour de passage en tarif dérégulé

CfG = Coefficient de gestion, valeur 1,02

La redevance des consommations sera calculée sur les engagements initiaux du titulaire et impactée par les termes correctifs d'une manière similaire à celle utilisée en tarif régulé.

2.2 - MODE DE CALCUL DE LA REVISION EN TARIF DEREGULE

2.2.1 - Redevance Acheminement :

Cet élément sera soumis à un barème officiel (TURP) et révisé en fonction de la formule suivante :

$$PAch = PAch_0 \times \left(\frac{TURP_n}{TURP_0} \right)$$

Où :

PAch = redevance HT acheminement révisée à la date de facturation

TURPn = Valeur HT du TURP au 1^{er} jour du trimestre civil

TURP₀ = Valeur de base HT du TURP au jour de disparition des tarifs régulés

Les éléments TURP₀ et TURPn sont exprimés en valeur par M kVA de puissance souscrite et par MWh de consommation.

2.2.2 - Redevance Consommation :

Cet élément représente la redevance consommation, qui sera soumise aux fluctuations du marché de l'énergie. Il sera révisé tous les trimestres les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juin et 1^{er} septembre par application de la formule suivante :

$$P_{\text{Cons}} = P_{\text{Cons}_0} \times \left(\frac{BaseQn + CSPE_n}{BaseQ_0 + CSPE_0} \right)$$

Où :

P_{Cons} = redevance consommation HT, révisée à la date de facturation

P_{Cons₀} = Redevance consommation au jour de disparition des tarifs régulés

BaseQn = Valeur du MWh en € en Base Q, au 1^{er} jour du trimestre civil

BaseQ₀ = Valeur du MWh en € en Base Q, au jour de la sortie des tarifs régulés

CSPE_n = Valeur au mois n de la CSPE au MWh et toute autre taxe éventuelle

CSPE₀ = Valeur de la CSPE et toute autre taxe additionnelle au MWh, au jour de passage en tarif dérégulé

Une régularisation de cette révision se fera dans la limite d'une consommation pluriannuelle constatée inférieure ou égale à la consommation modélisée restant à courir depuis la date du passage au tarif dérégulé jusqu'à l'échéance du contrat.

Cette régularisation est calculée en prenant l'écart entre la consommation linéarisée prévue au modèle et la consommation réelle valorisée par l'écart entre le tarif constaté et le tarif réévalué de 1.8% par an depuis la date de signature de l'avenant 2.

$$R = (ConsM - ConsR) * [(BaseQn + CSPE_n) - (BaseQ_0 + CSPE_0) * (1 + 1.8\%)^{expn}] * CfG$$

Où :

R = Montant de régularisation à déduire (€)

ConsM = Consommation prévue au modèle de la période à régulariser (MWH).

Équivalent à CCDC/NTT s'il s'agit d'un trimestre.

ConsR = Consommation réelle de la période à régulariser (MWH)

1.8% expn = Taux d'indexation du modèle

n = Nombre d'annuités depuis la signature de l'avenant 2

CfG = Coefficient de gestion

Si une taxe additionnelle venait à se voir appliquée, elle serait libellée TAI et viendrait dès

sa création impacter les deux formules ci-dessus

3- Part d'énergie verte d'un fournisseur alternatif (part libre)

Le prix de l'énergie ne sera pas révisé pendant la période de 3 ans.
Ensuite, et sur toute la durée du contrat :

Si le tarif en vigueur du fournisseur alternatif reste inférieur au tarif en vigueur révisé à la date correspondante, la part correspondante du loyer sera révisée à hauteur du tarif du fournisseur alternatif, faisant ainsi bénéficier immédiatement la Ville de cette économie.

Si le tarif en vigueur du fournisseur alternatif est supérieur au tarif en vigueur révisé à la date correspondante, la part correspondante du loyer sera révisée dans les termes du tarif régulé ou dérégulé

Si une taxe additionnelle venait à se voir appliquer, elle serait libellée Tai, et viendrait dès sa création impacter la « part libre »

Les formules d'actualisation proposées ci-dessus seront appliquées tant que la différence entre le prix d'achat supporté par le titulaire et le tarif actualisé est comprise dans une fourchette de plus ou moins 5%. Etant entendu que la ville se réserve le droit de contracter directement, en mandatant le titulaire, si elle obtient de meilleures conditions financières.